



ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION  
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU  
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Troisième session du Comité du patrimoine mondial

(Louxor, République arabe d'Égypte, 23-27 octobre 1979)

Point 6 de l'Ordre du jour provisoire : Principes et critères d'inscription  
des biens à la Liste du patrimoine mondial

1. Les biens, culturels et naturels, susceptibles d'être inscrits à la Liste du Patrimoine mondial doivent correspondre:

- (i) aux définitions de "patrimoine culturel" et de "patrimoine naturel" données aux articles 1 et 2 de la Convention;
- (ii) aux critères de "valeur universelle exceptionnelle" adoptés par le Comité.

2. Le Bureau du Comité, confronté à certaines difficultés dans l'application de ces critères a invité M. Michel Parent à rédiger à ce sujet un rapport que le Bureau et le Comité examineraient lors de leurs prochaines sessions, en octobre 1979. Ce texte est intégralement reproduit en annexe.

3. Le rapport de Monsieur Parent ébauche une typologie des biens culturels, basée sur les définitions données à l'article 1 de la Convention. Il fait ressortir, cependant, l'appartenance de certains biens à plusieurs des catégories proposées; et évoque les problèmes posés par certaines imprécisions dans le texte de la Convention même.

4. Le rapport examine ensuite un certain nombre de questions spécifiques, illustrées par référence à des demandes d'inscription reçues. Il s'agit notamment:

- du problème des "lieux historiques";
- du problème des analyses comparatives;
- du problème des biens immeubles qui pourraient éventuellement devenir meubles;
- du problème des éléments sériels inclus dans une zone, avec des propositions relatives à l'homogénéité et à la densité de telles séries à l'intérieur d'une zone donnée;
- du problème des monuments de caractère exceptionnel à l'intérieur des villes inscrites sur la Liste.

Suivent des notes sur les critères, et en particulier sur le critère d'authenticité, sur la vulnérabilité et le problème des restaurations éventuelles et sur le caractère "positif" ou "négatif" de l'histoire.

5. La nécessité d'une parfaite cohérence dans le traitement des inscriptions à la Liste du patrimoine mondial est admise. Compte tenu du nombre et de la complexité des questions soulevées. Le Comité pourrait, cependant, décider de se limiter aux questions de principe fondamentales, et de charger un groupe de travail spécial de formuler des directives spécifiques et de revoir la rédaction des critères, selon les besoins.

6. Le Secrétariat a, donc, tenté de distinguer les questions de principe qu'il serait nécessaire de trancher afin de permettre au Comité de procéder au point suivant de son ordre du jour (Examen des propositions d'inscription à la Liste) et d'orienter des délibérations de ce groupe de travail. Il est suggéré, par conséquent, que le Comité s'adresse en priorité aux questions suivantes (réff. entre parenthèses aux pages relatives dans le rapport de Monsieur Parent):

A. TYPOLOGIE DES BIENS (pp. 1 à 7, 8, 11 et 12, 23 à 26)

- (i) Une typologie des biens culturels/naturels peut-elle être élaborée
  - sur la base des articles 1 et 2 de la Convention?
  - sur une autre base?
- (ii) Le Comité souhaite-t-il demander aux Etats Parties de situer chaque bien par rapport à une telle typologie, dans la proposition d'inscription relative?  
(p. 25, para. 4 (b, c))
- (iii) Le Comité souhaite-t-il que la publication de la Liste du patrimoine mondial reflète une telle typologie des biens?  
(p. 25, para. 4 (d))

B. PROPOSITIONS D'INSCRIPTIONS CONCERNANT PLUSIEURS BIENS INDIVIDUELS

(pp. 11-14)

(cf. para. 16 du rapport sur la réunion du Bureau)

- (i) Les divers biens compris dans une seule proposition d'inscription doivent-ils être inclus dans une seule aire géographique, sans solution de continuité?

Le Comité admettra-t-il des propositions d'inscriptions relatives à des biens qui sont localisés dans plusieurs endroits ou zones différents?

- (ii) Le Comité admettra-t-il des propositions d'inscription concernant
  - des zones dont la délimitation géographique n'est pas clairement précisée?
  - des zones où les biens (culturels ou naturels) qui en justifient l'inscription ne sont pas clairement définis et individualisés?

- (iii) Les biens compris dans une seule proposition d'inscription doivent-ils faire partie d'une série homogène?

- (iv) Les biens compris dans une seule proposition d'inscription doivent-ils constituer les éléments caractéristiques/prédominants/exclusifs de la zone à l'intérieur de laquelle ils sont situés?



C. LIEUX HISTORIQUES (pp. 8, 21-22)

Le Comité souhaite-t-il accorder, à l'heure actuelle, une plus haute priorité à des sites historiques (ou mythologiques) possédant des éléments tangibles qui évoquent leur signification historique ou légendaire qu'à ceux qui n'en possèdent pas? (Dans ce cas, le critère (vi) doit subir une modification conséquente - voir ci-dessous.)

D. ANALYSES COMPARATIVES (pp. 9-10)

Quoique chaque Etat Partie ait une responsabilité claire de fournir les données nécessaires pour permettre au Comité de décider de l'importance relative de biens comparables sur son territoire, il n'est pas clair si cette responsabilité s'étend aux données nécessaires à une comparaison internationale. Le Comité pourrait être amené à confirmer que les Etats parties doivent, dans les limites du possible, présenter une justification complète de la "valeur universelle exceptionnelle" de chaque bien qu'ils proposent, y compris les comparaisons internationales qui pourraient être invoquées à la faveur de la proposition.

E. CRITERES DE VALEUR UNIVERSELLE (pp. 17-18)

Le Bureau a recommandé que les critères soient soumis à un examen critique. Certains auraient besoin d'être renforcés; sinon, ils risqueraient de susciter un nombre irraisonnable de propositions d'inscription: c'est le cas du critère (vi). Pour d'autres une rédaction plus rigoureuse serait préconisée: si les biens peuvent répondre (et c'est souvent le cas) à plus d'un seul critère, il n'est pas admissible, au contraire, qu'il y ait des recoupements entre les divers critères. Ainsi la mention du mot "unique" dans deux critères est un motif de confusion, ainsi que la double référence aux "développements", dans (ii) et dans (iv).

En second lieu, il importe que chaque critère, afin de remplir sa fonction de "critère relatif à l'inscription des biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial" puisse s'appliquer de façon générale à l'ensemble des biens culturels tels qu'ils sont définis par la Convention. Il paraît, donc, anormal que certains critères aient une portée limitée à tel ou tel type de bien culturel ("type de structure" au (iv), "styles architecturaux, procédés de construction, formes d'habitats humains traditionnels (sic) ou de conceptions urbanistiques" au (v)).

Le Comité pourrait décider de charger le groupe de travail spécial (voir ci-dessus, para. 5) de supprimer ces incohérences et en général de revoir la rédaction des critères à la lumière de ses propres décisions sur les points énumérés ci-dessus (paras. 6.A à D).

7. Le Comité pourrait envisager, enfin, d'examiner les questions suivantes, qui sont soulevés par le rapport de M. Parent, au fur et à mesure qu'ils se posent en relation avec des propositions d'inscription individuelles (point 7 de l'ordre du jour); ou de les soumettre au groupe de travail pour discussion.

- le problème des biens immeubles qui pourraient éventuellement devenir meubles (p. 10)
- le problème des monuments individuels à l'intérieur des villes historiques (pp. 15-16)
- l'authenticité et de la vulnérabilité (pp. 19-20)
- le caractère positif ou négatif de l'histoire (pp. 21-22)

*donc à ce point le comité*

s'inscrivent du nombre t, cependant,

1  
2  
3  
4

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL  
CULTUREL ET NATUREL (UNESCO)

Paris, le 20 Septembre 1979

Rapport de M. Michel PARENT  
Vice-Président, Rapporteur

EXAMEN COMPARATIF DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION  
ET DES CRITERES DU PATRIMOINE CULTUREL MONDIAL

-----

Dans sa réunion du 28-30 mai 1979 le Bureau du Comité Intergouvernemental de la Protection du Patrimoine Mondial Culturel et Naturel a bien voulu me charger de rédiger un texte "en vue de contribuer à préciser les critères de choix des Biens à inscrire sur les listes du Patrimoine Mondial" (rapport du Bureau, Paris 20 juillet 1979, III, 11).

Cette décision, jointe à la demande faite à l'ICOMOS et à l'UICN de préparer des textes relatifs "aux méthodes appliquées par ces deux organisations pour évaluer les propositions d'inscription sur la liste du Patrimoine Mondial (L.P.M.)" a pour <sup>ou</sup> objet de faire le point sur les décisions d'inscription déjà prises <sup>ou</sup> vont bientôt l'être, et sur les critères de choix établis, dans un souci de cohérence dans la constitution de l'établissement des listes, tirant profit de l'ensemble de l'exégèse que le travail déjà accompli a suscitée.

MULTIPLICITE ET DIVERSITE DES "BIENS CULTURELS".

C'est surtout dans le domaine des biens culturels que se sont posés de nombreux dilemmes et que l'exploitation méthodique et synthétique des travaux déjà effectués paraît possible et même nécessaire.

D'une part en effet le nombre :

- des biens culturels déjà inscrits. (7)
- des biens culturels proposés par le bureau à la prochaine réunion du Comité (34)
- des biens culturels à réexaminer préalablement par le bureau (26)
- des biens culturels ajournés sine die (2)

.../...

- des biens culturels dont les propositions ont été déposées trop tard pour être examinées à la dernière réunion du bureau (15),

constituent un ensemble de 84 propositions permettant de balayer une grande diversité de situations. Mais précisément cette diversité qui tient à la nature même des biens culturels pose des problèmes de langage et d'appréciation comparative que ne posent les biens naturels qu'à un bien moindre degré.

#### LA CONVENTION : REFERENCES FONDAMENTALES : ART, HISTOIRE, SCIENCE.

Très schématiquement on peut dire que les références au choix des biens naturels sont les sciences naturelles, tandis que, comme le fait ressortir la Convention elle-même, la référence des biens culturels est à la fois l'Art, l'Histoire et la Science, soulevant ainsi toutes sortes d'appréciation subjectives, et de critères endogènes ou exogènes dans lesquels le concept même "d'universalité" est particulièrement difficile à cerner.

C'est dans la mesure où cette situation est par nature ambiguë qu'il est donc recommandable d'approfondir nos méthodes d'approche et de ventiler d'abord les propositions déjà adoptées ou déjà formulées.

En fait, le texte de base, c'est à dire la Convention elle-même dans son article 1 relatif aux définitions des "biens culturels", établit les fondements d'une véritable typologie.

#### LA CONVENTION : LA TYPOLOGIE DES BIENS CULTURELS.

Ceux-ci se répartissent en 3 grands types :

- monuments, ensembles et sites.

Et rappelons encore qu'il n'est pas de bien culturel de quelque nature que ce soit à inscrire dans le "Patrimoine Mondial" qui n'ait une value universelle exceptionnelle du point de vue :

- soit de l'histoire,
- soit de l'art,
- soit de la science.

En effet, c'est l'expression même qui caractérise les deux premiers grands types de biens : "monuments" et "ensembles". Quant au troisième, celui des "sites" l'expression qui le caractérise couvre les mêmes objectifs si l'on veut bien considérer que les références "ethnologiques ou anthropologiques" sont de l'ordre de la science (en l'espèce des sciences humaines), aux côtés des références "historiques et esthétiques" (Histoire et Art).

.../...

Des définitions limitatives sont enfin données de ces trois types eux-mêmes décomposés en plusieurs catégories (sous-types).

Si nous nous en tenons au seul texte de la Convention nous pouvons effectuer une première répartition des biens culturels déjà inscrits sur la liste ou proposés par le bureau au prochain comité. Cependant il suffit de prendre certains exemples pour nous persuader que de nombreux biens pourraient figurer simultanément dans plusieurs catégories de la typologie.

Ainsi la proposition "l'ancienne Thèbes et sa Nécropole" pourrait figurer à la fois :

- dans les "monuments" : sous-type architecture,
- dans les "monuments" : sous-type archéologie,
- dans les "sites" : zones archéologiques.

Nous conviendrons de faire dans ce cas prédominer le sous-type apparemment suggéré par le libellé de la proposition. Il se pourrait en outre que cette intention soit explicitée dans le dossier.

Nous supposerons ainsi que le libellé "Ancienne Thèbes et sa Nécropole" nous conduit tout à fait conventionnellement à inscrire la proposition dans les "Monuments ; sous-type archéologie", tout en rappelant pour mémoire que cette proposition est tout aussi bien (et on sait à quel point éminent) redevable des autres types ou sous-types précédemment énumérés.

Des observations analogues sont valables pour le "Mont Saint-Michel et sa baie" que ce libellé nous conduit à classer :

- dans le type : site : sous-type : "oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature", alors même qu'il est évident que la proposition recelle une oeuvre architecturale d'intérêt universel.

Même remarque à l'égard de "La Tombe de Kazanlak" dont la peinture murale pourrait relever :

- du type : monument : sous-type : "peinture et sculpture monumentale", mais que sa présentation recommande d'abord à l'inclusion dans le type :  
monument : sous-type "archéologie"

Sous ces réserves, dont nous soulignons ce qu'elles impliquent de choix conventionnels, nous aboutissons au classement ci-dessous rassemblé en tableaux :

La colonne "Ref. Note" des tableaux ci-dessous renvoie à l'examen analytique auquel nous nous livrons à partir de la page 8 du présent rapport.

Le colonne "A.H.S." fait référence aux justifications de l'intérêt universel:

- A : du point de vue de l'art
- H : du point de vue de l'histoire
- S : du point de vue de la science

T A B L E A U

TYPE	SOUS-TYPE	PAYS	BIEN	DECISION	REF. NOTE	A.H.S.
MONUMENT	M. 1	R.F.A.	Aix-la-Chapelle, Cathédrale	inscrit		A.H.
	Architecture	Ethiopie	Eglises creusées dans le roc de Lalibela	inscrit		A.
		Egypte	Abu Mena	proposé		A.
		Ethiopie	Fasil Ghebi (Gondar)	proposé		A.
		Bulgarie	Eglise de Boyana	proposé		A.
		Bulgarie	Eglise rupestre d'Ivanovo	proposé		A.
		Norvège	"Stavkirke" Urnes	proposé		A.
		France	Cathédrale de Chartres	proposé		A.
		France	Domaine National de Versailles	proposé		A.H
		Yougoslavie	Le Vieux Ras et Sopocani	proposé		A.H.
		Iran	Ispahan : Meidan-e-Shah	proposé	( 1 )	A.H.
		U.S.A.	Independence Hall	proposé		H.
		Italie	Monastère de Santa Guilia et San Salvatore	proposé		A.
	M. 2					
	Sculpture et peinture monumentale	Bulgarie	Cavalier de Madara	différé	(2)	A.
		Italie	Milan : La Cène de Vinci	différé	(3)	A.
	M. 3	Tunisie	Site de Carthage	proposé		H.
	Archéologie	Tunisie	Amphithéâtre El Jem	proposé		A.
		Bulgarie	Tombe Thrace de Kazanlak	proposé		A.
		Egypte	Memphis et la Nécropole	proposé		A.H.
		Egypte	Ancienne Thèbes et sa Nécropole	proposé		A.H.
		Iran	Persépolis	proposé		A.H.
		Iran	Tchogha Zanbil	proposé		A.

'S'H'

TYPE	SOUS-TYPE	PAYS	BIEN	DECISION	REF.NOTE	A.H.S.
M	M. 4		néant			
Monument	Inscriptions					
	M. 5	France	Grottes ornées de la Vallée de la Vézère	proposé	(4)	A.S.
	Grottes et groupes d'éléments ("combinations of features")	Italie	Art rupestre de Valcamonica	proposé	(4)	A.S.
G	G. 1	Népal	Vallée de Kathmandu	proposé	(4bis)	A.H.
Ensembles ou (groupes de construction)	Groupes de constructions isolées d'intérêt architectural	Ghana	Fort et châteaux de Volta, du Grand Accra, etc...	différé	(4bis)	A.H.
	G. 2					
	Constr. isolées d'intérêt de leur unité	Norvège	Vallée de Heidal	différé	(4bis)	A.S.
	G. 3	Pologne	Ensemble architectural et urbain de Cracovie	inscrit	(5)	A.H.
	Constr. réunies ayant un intérêt architectural	Equateur	Ville de Quito	inscrit	(5)	A.H.
		Tunisie	Médina de Tunis	proposé	(5)	A.H.
		Guatemala	Antigua Guatemala	proposé	(5)	A.H.
		Egypte	Le Caire islamique, centre historique de la ville			
		Yougoslavie	Vieille ville de Dubrovnik	proposé	(5)	A.H.
		Norvège	Quartier de Bergen	proposé	(5)	A.
		Syrie	Ancienne ville de Damas	proposé	(5)	
		Yougoslavie	Centre historique de Split et Palais de Diocletien	proposé	(5 bis)	A.H.

...../.....



TYPE	SOUS-TYPE	PAYS	BIEN	DECISION	REF. NOTE	A.H.S.
	G. 3 - Suite -	Italie R.A. Syrienne R.A. Syrienne Pologne	Centre Historique de Rome Alep Bosra Centre Historique de Varsovie	différé différé différé différé	(5ter) (5ter) (5ter) (6)	A.H. A.H. A.H. A.H.
	G. 4 Construction réunies inté- rêt du à leur unité	Sénégal Ghana	Gorée Bâtiments traditionnels Asan- te	inscrit différé	(7)	A.H. A.S.
	G. 5 & 6 construction isolées ou ré- unies, groupe intégré dans le paysage		se référer à la typologie plus générale "oeuvre conjuguée de l'homme et de la nature"			
S Sites	H N Oeuvres de l'homme ou oeuvres con- juguées de l'homme et de <del>la nature.</del>	Pologne France France Tanzanie	Wieliczka, mine de sel Mont Saint-Michel et sa baie Basilique et colline de Vézelay Zone de conservation de Ngorongoro	inscrit proposé proposé proposé	(8)	A.S. A.H. A.H. A.H.
	Z A Zones y compris les sites arché- ologiques	Egypte Guatemala Ethiopie U.S.A.	Musée de plein air de Nubie et d'Assouan Parc national de Tikal Basse Vallée de l'Omo Mesa Verde	proposé proposé proposé inscrit	(9) (10)	A.H. A. S. A.H.S.

H.S.

Tous les biens culturels figurant :

- sur la liste des biens déjà inscrits (décision de la 2<sup>o</sup> Session du Comité, à Washington 1978),
- sur la liste des biens retenus par le bureau et proposée au prochain Comité,

figurent sur ce tableau à l'exception de la proposition : Auschwitz. (Note 1)

D'autre part, sans faire figurer toutes les propositions déjà soumises par les Etats et différées par le bureau, nous en avons fait figurer quelques unes sur ce tableau dans la mesure où elles illustrent des sous-types définis par la Convention et non représentés jusqu'ici dans les listes des biens adoptés par le Comité ou proposés par le bureau.

Enfin nous consacrerons deux notes particulières aux biens suivants dont l'adoption a été différée et dont la disposition au sein de la typologie de la Convention n'est pas évidente :

USA - Site National et Historique d'Edison (note 12)

CHYPRE - Paphos lieu de Naissance d'Aphrodite (note 13)

.../...

A.- PROBLEMATIQUE DES "LIEUX HISTORIQUES"

Note 1 - USA - Independence Hall.

L'intérêt historique exceptionnel se fixant sur un "monument" ayant par lui-même un intérêt architectural situe ce bien sans conteste dans le sous-groupe M 1 de la typologie, et le bureau l'a proposé sans hésitation.

Mais on observera à ce sujet que le fondement de cette inscription est justifié par sa qualité "d'oeuvre architecturale" et de sa "valeur historique exceptionnelle" : un seul de ces deux caractères n'aurait peut-être pas suffi à intégrer ce bien dans la typologie ainsi définie aux termes de la Convention, en tous cas pas dans le sous-groupe M 1.

On retiendra donc pour la suite de l'analyse une question de fond :

quid d'un "lieu" qui ne serait ni un monument (M)  
ni un ensemble (G)  
ni un site (S) aux sens limitatifs des  
"oeuvres de l'homme ou oeuvres conjuguées de l'homme de la nature" ?

ou bien :

- "zônes y compris les sites archéologiques", et qui auraient un intérêt historique exceptionnel comparable à ce sujet à "l'Independence Hall" : par exemple un champ de bataille illustre : Waterloo, Wagram...

On ne peut que situer la réponse dans la conclusion suivante :

- Si un tel "bien" ne relève ni de (M) ni de (G) peut-il relever de (S) (Site) ? A l'intérieur de (S) certainement pas du type (HN). Reste donc l'interrogation sur le sens que la convention a voulu donner au sous-type (ZA) : "Zones y compris les sites archéologiques".

L'expression "y compris" ne limite pas de telles "zônes" à celles qui ont un contenu archéologique. Au sens de l'anglais "areas", il pourrait s'agir "d'aires" auxquelles, notamment, pourraient s'identifier des champs de bataille. Ainsi, en principe on peut accepter des biens qui soient des terrains vides d'éléments naturels singuliers ou d'éléments architecturaux concrets. Cependant le fait que la Convention n'exclut ainsi pas précisément le principe de tel ou tel "champ de bataille" nous incline à faire jouer par contre les critères propres au Comité de la façon la plus restrictive. Il y va de la crédibilité de la LPM. Nous y reviendrons dans nos conclusions.

.../...

B.- PROBLEMATIQUE DES ANALYSES COMPARATIVES.

Note 2 - Bulgarie - Cavalier de Madara.

L'affection de ce bien dans la case M 2 de la typologie ne fait de doute, mais la proposition a été différée par la majorité du Comité faute qu'il ait pu se faire une idée comparative des biens analogues.

En fait si l'on se réfère à la nature matérielle de ce bien culturel, c'est à dire la sculpture rupestre, on peut l'inclure dans une longue série qui commence aux chevaux magdaléniens de l'abri du Cap-Blanc inclus dans l'ensemble des "Grottes de la Vézère", et qui va jusqu'aux visages des Présidents des U.S.A. taillés dans les Montagnes Rocheuses... Plus proches de Madara géographiquement et historiquement, sont les bas-reliefs d'Hattusa de la civilisation Hittite (Turquie), mais surtout ceux des tombes achéménides (VIe-V<sup>e</sup> s. av. J.C.) ou sassanides (III<sup>e</sup> au VI<sup>e</sup> s.) de Naqsh-i-Rustam près de Persépolis (Iran), au point que certains archéologues ont pu supposer une influence directe de la Perse sur Madara.

Il reste que dans cette partie du monde (l'Europe, les Balkans, la Bulgarie), l'oeuvre est unique et que le style, l'iconographie, les inscriptions lui confèrent un caractère autonome et rendent très probable l'hypothèse qu'il figure un Khan Bulgare sculpté au VIII<sup>e</sup> s.

Au demeurant, son caractère de sculpture d'intérêt exceptionnel du point de vue de l'art et de l'histoire est évident quelle que soit la conclusion à laquelle mène la recherche des influences.

Cette discussion doit permettre au Comité d'apporter des réponses à deux questions d'ordre général :

1°) - A qui appartient la preuve du "caractère exceptionnel" d'un tel ouvrage dans le mécanisme de l'information et de l'appréciation du Patrimoine Mondial ? La Bulgarie ne peut en douter, l'oeuvre étant absolument unique sur son territoire. Mais lui appartient-il d'apporter la preuve de son unicité ou de sa rareté dans un vaste champ géo-historique ? A notre avis, il ne lui incombe pas de s'avancer au delà d'une aire géo-historique "proto-bulgare", même s'il y avait un doute sur la datation et la filiation de l'oeuvre. Le Comité doit éviter d'arbitrer des questions de datation ou de filiation historique dont aucune réponse n'entraîne un consensus.

2°) - Ce problème d'ordre méthodologique en pose un autre plus large sur l'organisation interne des champs historiques et artistiques présumés du Patrimoine Mondial ; nous en reporterons la discussion dans nos conclusions.

.../...

C.- PROBLEMATIQUE DES BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES.

Note 3 - Italie - Milan : La Cène par Léonard de Vinci.

A son propos le compte rendu des travaux de la 2ème session du Bureau a fait l'état avec précision des mobiles de la décision d'ajournement. La décision relative à cette oeuvre illustre peut créer jurisprudence et il convient d'en examiner de près les différents aspects.

Le "Cenacolo Vinciano" se range sans aucun doute dans le sous-type M 2 de la typologie. En dépit des restaurations des XVIIIe et XXe siècles, l'oeuvre a conservé sa qualité et son prestige.

Le problème qu'elle pose tient à son prochain destin. Sa fragilité n'est pas un motif d'exclusion bien au contraire puisqu'on doit établir une liste des biens en péril. Dilemme particulier : la nature de sa technique (peinture à la détrempe) et les périls qui l'assaillent orientent-ils les restaurateurs vers une dépose, auquel cas le "Cenacolo" deviendrait un objet "meuble" refixable sur un autre support.

Sans entrer ici dans la problématique de la conservation des peintures murales, conservation liée à la fois à l'état des supports et à la nature des couches picturales, rappelons que la dépose est parfois l'ultime recours de sauvegarde, mais que l'opération n'exclut pas non plus les risques et la fragilisation ultérieure de l'oeuvre. Nous devons prendre acte qu'en ce qui concerne le "Cenacolo" les services italiens ne sont pas jusqu'ici engagés dans cette voie alors qu'ils y ont eu par ailleurs fréquemment recours. La confirmation qu'ils peuvent donner à ce sujet devrait être suffisante pour permettre d'accepter l'inscription dans l'état actuel des choses.

Mais il ne faut pas se dissimuler non plus le précédent ainsi créé, moins du fait de l'état du "Cenacolo" que du nombre considérable des chefs d'oeuvre de peinture murale dont la hiérarchie est encore plus ouverte que dans le domaine architectural.

On ne peut donc éviter à ce propos de s'interroger sur le nombre raisonnable d'oeuvres de ce type qui pourraient être admise.

Nous y reviendrons dans les conclusions.

Nous constatons déjà que si certaines décisions ont été différées, ce n'est pas seulement par le hasard de la préparation d'un dossier insuffisamment élaboré.

Les biens dont nous venons de parler jusqu'ici (depuis la page 8) nous frappent par un trait commun : l'impossibilité raisonnable de les accepter comme têtes de longues séries dans la mesure où ils pourraient prévaloir sur les "monuments" uniques ou groupés en ensemble. Pour ceux-ci la hiérarchie peut s'élaborer par des jugements à base de critères visuels sur lesquels se sont déjà fondés une idéologie implicite et un consensus mondial. Mais peut-on raisonnablement charger une liste de biens culturels de centaines de peintures murales sans y impliquer les monuments qui les supportent ?

D. PROBLEMATIQUE DES ELEMENTS SERIELS INCLUS DANS UNE ZONE.

Note 4 - Grottes et groupes d'éléments ("combinations of features")

- France - Grottes ornées de la Vallée de la Vézère
- Italie - Art rupestre de Valcamonica

Ce sous-type pose un problème d'interprétation du texte de la convention à propos du corps de phrase suivant en fin de définition des monuments:

"grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur exceptionnelle, etc..."

Le mot français "élément" est très vague et serait tout à fait non significatif s'il n'était pas associé à grottes et suivi d'une virgule, ce qui tend à faire comprendre qu'on vise des "éléments" du même type d'intérêt que les grottes, citées elles mêmes après des "éléments ou structures de caractère archéologique" et des "inscriptions".

La version anglaise parle de "combination of features", ce qui est plus spécifique qu'"élément", ces mots étant employés précisément dans le domaine de l'art comme à propos des "traits du visage" pour désigner des "éléments caractéristiques, significatifs".

Nous pensons donc qu'on pourrait retenir d'interpréter le texte français dans le sens "d'éléments significatifs", et de même que, dans l'ensemble de la définition, la première fois que le mot "élément" est employé, il se rapporte à ce qui a un "caractère archéologique", le contexte nous amène à penser que "ces groupes d'éléments" sans être forcément bien entendu des "éléments de grottes", se rapportent aux "traces" ou aux "signes" d'une certaine présence humaine. Faute de quoi leur présence dans le type "monument" du genre "patrimoine culturel" serait inintelligible. D'ailleurs la nécessité d'un intérêt exceptionnel "du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science" le confirme ainsi que par ailleurs la présence des "monuments naturels" dans le "patrimoine naturel".

Note 4 et Note 4 bis:

Nous observerons par ailleurs que toutes les propositions notées 4 ou 4 bis dans le tableau se réfèrent:

- à des groupes de grottes, (4)
- à des groupes d'éléments (4)

ou

- à des groupes de constructions isolées (4 bis)

qui posent trois problèmes:

- un problème de définition du bien,
- un problème de délimitation de la zone qui les groupe,
- un problème de cohérence par rapport aux listes des biens culturels dans leur ensemble.

Il nous paraît approprié de nous référer d'abord à ce qui s'est imposé commodément dans le domaine naturel.

Lorsqu'on inscrit un Parc National sur la liste on ne peut pas prétendre que toutes les parties du Parc soient d'un intérêt égal. Certaines petites zones constituent par exemple des "réserves naturelles" d'un intérêt biologique intense. L'enveloppe protectrice générale du Parc n'en est pas moins justifiée.

De même les notions de "groupe d'éléments" et de "groupe de constructions isolées" justifient une proposition d'inscription de bien culturel global dont le contenant comporte des "points durs" (édifices, grottes, signes, inscriptions, "forts" de défense, etc...). Ces "points durs" se répartissent selon une densité intense dont les interrelations sont évidentes. Nous avons retenu dans ce cas que de tels biens pouvaient être retenus sous condition:

- a) - que tous les éléments unitaires qui les composent soient eux-mêmes clairement définis et individualisés.
- b) - que la délimitation de la zone soit elle-même clairement précisée.

Ceci établi, ce type de bien étant constitué alors inévitablement sur une zone naturelle appréciable, on est appelé à le rapprocher du type "zone y compris les sites archéologiques" (S-ZA), du type "groupe de constructions isolées" (G 1-2), ou, éventuellement "groupe d'éléments" (M 5).

Effectivement c'est dans la catégorie S-ZA que nous avons classé, de façon purement conventionnelle, le "Musée de plein air de Nubie et d'Assouan", alors même que "Memphis" est classé en M 3 et "La Vallée de Kathmandu" en G 1.

"La Vallée de Kathmandu" et "Le Musée de plein air de Nubie" posent à ce sujet un problème d'étendue de ces zones.

Pourquoi pas, à ce compte, "La Vallée du Nil" dans son ensemble ou les vallées du Gange, du Po, de la Loire?

La France qui a proposé elle-même "les grottes ornées de la Vallée de la Vézère" peut s'interroger sur la possibilité de proposer "les châteaux de la Loire" (de même que le Ghana propose les "Forts et les châteaux de Volta"), et cela plutôt que de proposer séparément Chambord, puis Chenonceaux, Azay-le-Rideau, etc...

Nous proposons de donner à ce dilemme central de notre travail la réponse suivante:

E.- PROPOSITIONS RELATIVES A L'HOMOGENEITE ET A LA DENSITE DES SERIES A L'INTERIEUR D'UNE ZONE.

Note 4 bis - Ghana - Fort et châteaux de Volta

Note 9 - Egypte "Musée de Plein air de Nubie et d'Assouan"

1 - Pour constituer un groupe de biens inscrits dans une zone, il conviendrait que les biens unitaires qui composent le groupe soient d'abord les éléments d'une série homogène : c'est apparemment le cas "des forts et châteaux de Volta", tandis que l'ensemble "châteaux de la Loire" est beaucoup plus hétérogène.

2 - Il conviendrait d'autre part que la zone elle-même englobe un territoire où cette série de biens serait prédominante sinon exclusive parmi les biens culturels susceptibles d'être agréés. C'est le cas des "grottes de la Vallée de la Vézère" ; ce ne serait pas celui de la zone des "Châteaux de la Loire" qui comportent des villes d'art, des églises d'un intérêt majeur, etc... En somme l'entité "Château de la Loire" ne doit pas recouvrir une entité géographique dont la justification serait l'extrême richesse recouvrant une extrême hétérogénéité. L'élaboration du Patrimoine Mondial ne peut consister en un simple atlas, et ne peut pas éviter d'esquisser une mise en ordre au moins relative des biens culturels mondiaux. Tout ce qui précède nous en montre la difficulté, mais si l'on songe à l'inévitable et souhaitable utilisation publique du Patrimoine dans tous les domaines du ressort de l'UNESCO (Sciences, culture, éducation information), il apparait que cet objectif sera d'autant plus impératif que les listes se développeront, et il serait grave qu'une absence de cohérence initiale des propositions ne permette plus jamais de l'atteindre.

3 - L'homogénéité de la série des biens intégrés dans une proposition unique et le caractère prédominant sinon exclusif de cette série dans la zone considérée étant acquis, reste à se fixer des limites à l'étendue convenable de la dite zone. En fonction de ce qui précède, la proposition d'inscription "Cathédrales de France" énumérant 20 ou 50 ou 100 monuments serait irrecevable, mais la proposition "Musée de plein air de Nubie et d'Assouan" comportant les monuments installés sur les rives du lac artificiel créé par le barrage d'Assouan a paru recevable au bureau.

Quant à la dimension, il semble que nous touchions ici une situation limite. Le bureau n'aurait certainement pas hésité à proposer séparément Abou-Simbel et Philae. En choisissant une autre formule, l'Egypte a mis l'accent sur l'homogénéité créée moins par l'histoire passée que par l'évènement qui a du susciter l'entreprise d'aménagement et l'action de solidarité internationale qui a concerné non seulement Abou-Simbel et Philae mais plusieurs autres temples, des campagnes de fouilles et l'ethnographie nubienne.

Cette situation ainsi créée récemment peut être analogue à une situation créée par l'histoire à partir de la géographie. Les forts répartis le long de la côte du Ghana ont tous eu la même fonction. Les grandes distances qui les séparent ne font pas obstacle à l'unité de la zone. Mais celle-ci devrait être définie en principe sans solution de continuité.

ce qui s'est



Revenons au cas du "Musée de plein air de Nubie".

Il n'est pas à ce titre indifférent que ce bien figure, non pas dans les cases "Ensembles" de notre typologie, mais dans la case S - ZA (Sites : zone y compris les sites archéologiques), comme il pourrait être placé en S - HN (Site : oeuvre de l'homme ou oeuvre conjuguée de l'homme et de la nature ) dans la mesure où l'homogénéité de la zone et la caractère seriel des éléments la constituant ne suffiraient pas, vu son étendue, à en faire l'objet d'une proposition unique, mais dans la mesure où l'évènement historique récent et la nature confèrent à la zone l'unicité de son destin.

A priori, nous ne voyons pas d'autre exemple au monde qui pourrait nous permettre d'inclure dans une proposition unique une zone aussi étendue qui aurait acquis son unité des millénaires après l'époque des éléments qui en constituent l'intérêt.

F.- PROBLEMATIQUE POSEE PAR L'INCLUSION DES MONUMENTS DE CARACTERE EXCEPTIONNEL A L'INTERIEUR DES VILLES INSCRITES SUR LA LISTE.

Notes 5, 5 bis, 5 ter.

Ces notes concernent ce qu'on est convenu d'appeler "les villes d'art", dont le classement en G 3 dans la typologie est évident.

Parmi les premières décisions prises par le Comité, "Cracovie" constitue un cas tout à fait prototypique, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1) - La délimitation de la ville ancienne par les remparts est précise.
- 2) - Cette délimitation enferme un ensemble originaire, central et d'une forte densité d'éléments architecturaux qui valent soit par leurs individualités (par exemple la célèbre cathédrale), soit par l'homogénéité de leur séries (les maisons bordant la place centrale).

Toutes les propositions présentant des analogies avec celle de "Cracovie" et ayant été formulées en faisant ressortir ces éléments de contenu et de limite ont pu être proposées par le bureau sans aucun problème.

Le cas particulier du "Centre Historique de Rome" en a cependant posé un, non bien entendu sur le principe mais quant à la formulation. Nulle ville au monde sans doute ne comporte une telle imbrication des vestiges de la cité antique et d'une ville historique vivante. S'il s'est trouvé que la documentation fournie a manqué de précision, c'est sans doute que la légitimité de l'inscription a paru trop évidente, mais aussi que la définition limitative d'un tel bien culturel échappe à toute catégorisation. L'accent mis sur tel ou tel aspect de Rome en fait varier les limites : des éléments sinon de l'urbs, du moins qui lui sont liés étroitement par l'histoire et l'art, sont extérieurs au "Centre Historique de Rome" qui a été proposé.

Aussi il semble bien que si l'on inscrit non la "Rome antique" mais "le Centre Historique de Rome", "La Via Appia", par exemple, doit faire l'objet d'une inscription séparée. A ce compte le centre de Rome ne serait-il pas légitimement l'objet des propositions multiples même si elle concernent des biens voisins ?

On voit bien ici à quel point chaque proposition conditionne l'avenir en vue d'un inventaire mondial, sinon idéal, du moins doté d'une certaine cohérence.

Un monument éminent comme la cathédrale de Chartres a été présenté seul, bien qu'il domine une petite ville d'un intérêt artistique certain. A l'opposé la basilique de Vézelay a été intégrée à son paysage dans la proposition qui la concerne.

.../...

Il y a des raisons à ces nuances qu'il convient d'expliciter. La cathédrale de Chartres n'est évidemment que la première proposition française d'une série homogène qui doit comprendre au moins des cathédrales aussi prestigieuses que celles de Paris, Bourges, Amiens, Reims, Rouen et Beauvais. Au plan européen, cette liste a été déjà ouverte par le Comité avec la proposition de "la cathédrale d'Aix-la-Chapelle".

L'ambiguïté quant à la typologie du bien, porte enfin en elle-même sa solution dans le cas "Centre Historique de Split et Palais de Diocletien" par le fait que le "Palais" et le "centre historique de ville" coïncident point par point dans l'espace, les deux dénominations n'établissant qu'une distinction d'époque et de fonction. Il semble que ce cas extrême nous oriente justement vers une solution d'ordre général quant à l'appellation et la typologie des biens. Elle consiste à faire ressortir systématiquement dans le titre la pluralité des significations des biens concernés.

.../...

G.- CRITERES ELABORES PAR LE COMITE - GENERALITES.

Jusqu'ici nous nous en sommes tenus à l'exégèse de la typologie de la Convention.

Mais celle-ci prévoyait dans son article 11 (par. 5) de charger le Comité de "Définir les critères sur la base desquels un bien peut être inscrit sur les LPM", charge dont s'est acquitté le Comité dès sa première session en adoptant un texte qui ne saurait élargir la portée des définitions de la Convention, mais explicite et par conséquent limite la référence à la valeur "universelle" dont on sait combien elle est difficile à fixer objectivement.

Ces critères de justification formulés à l'intérieur de la typologie ont porté, sur la recommandation de l'ICOMOS, sur les éléments suivants :

- i) - réalisation artistique ou esthétique unique,
- ii) - importance exceptionnelle en raison de l'influence exercée sur les développements ultérieurs,
- iii) - rareté,
- iv) - exemple significatif d'un type de structure,
- v) - ~~exemple~~ exemple significatif d'une architecture traditionnelle,
- vi) - signification historique exceptionnelle.

S'y ajoute explicitement le caractère d'authenticité. Il est précisé en effet à l'article 20 du rapport de la première session du Comité "qu'il faudrait que les biens répondent à un critère d'authenticité (...)" ce qui signifie que ce critère est conditionnel, tandis que pour les autres critères, l'article 20 précise que "la LPM doit "répondre au moins à l'un d'eux". (Voir p. 20.)

Les critères i) et iii) sont des variantes de la notion de rareté, les critères ii, iv, v se réfèrent à une appréciation comparative qui met en jeu les ressources de l'histoire et de l'histoire de l'art.

Ces appréciations comparatives supposent par contre l'existence d'un consensus sur une certaine façon de lire l'histoire, consensus qui est loin d'être acquis. Pour prendre un exemple apparemment dépassionné, il y a trente ans on aurait mis l'accent sur les écoles régionales romanes pour conclure à la justification d'une représentativité d'un certain nombre d'églises romanes européennes. Or aujourd'hui que, sur un plan général, l'accent est mis bien plus qu'autrefois dans les Etats d'Europe occidentale sur des entités culturelles "régionales", notamment à fondement linguistique, les historiens d'art n'accordent plus à la notion d'école régionale romane cette valeur typologique souveraine qu'ils lui attribuaient jadis.

Quant à la rareté, elle peut certes avoir un fondement objectif plus aisé sur la base d'une vaste information préalable qui ne se borne pas à l'Etat concerné. Toutefois par essence, chaque bien culturel étant différent d'un autre, on pourrait à la limite tous les qualifier de "rares". C'est dans la mesure où ils possèderaient un élément d'invention dont on ne connaît pas de précédent que la rareté s'affirmerait dans un sens qui la rapproche du critère "d'influence exercée". A la vérité, implicitement l'unicité (i) se réfère au spectacle incomparable de tel monument (Taj Mahal, Mont-Saint-Michel) et la rareté (iii) double ce critère d'une notion de préciosité. Autant de références à des qualificatifs plutôt qu'à des critères scientifiques qu'on ne saurait manier qu'avec prudence mais une prudence restrictive le fond de l'intention restant s'en tenir selon la convention à l'exceptionnel".

.../...

H.- CRITERE D'AUTHENTICITE.

Note 6 - Pologne - Centre Historique de Varsovie.

Le Comité ayant affirmé le caractère sine qua non du critère d'authenticité, il semblerait d'emblée que la LPM ne puisse concerner une ville ou un quartier de ville, qui, après une destruction totale, a été entièrement reconstitué, quelle que soit la qualité de cette reconstitution.

Si la typologie qui correspond par contre très bien au cas du Centre Historique de Cracovie (G 3 : type : ensemble, sous-type : groupe de constructions d'intérêt architectural) ne peut concerner Varsovie faute d'authenticité des dites constructions, la question se pose de savoir si au titre des événements historiques exceptionnels qui ont marqué la résurrection de Varsovie celle-ci peut être inscrite sur la LPM.

Nous aurons à en débattre plus loin.

En outre nous devons ici souligner que la notion même d'authenticité est tout à fait relative à la nature des biens culturels concernés.

Un temple de bois de Kyoto constamment entretenu et dont les bois qui le composent sont remplacés systématiquement au fur et à mesure de leur détérioration, sans que la forme précise de l'architecture et l'aspect du matériau en soient affectés durant dix siècles, reste incontestablement authentique.

La nature d'un matériau, sa mise en oeuvre, son usage structurel ou son usage expressif, la nature même de la civilisation qui a produit l'édifice (portant ou non elle même les conductions d'une fidèle transmission) constituent autant d'éléments différents au nom desquels la notion d'authenticité peut être diversement appréciée.

L'analyse récente des vitraux d'Europe occidentale montre qu'une certaine proportion seulement de verres sont originaux sans que l'on mette en doute l'authenticité des verrières. Par contre une peinture murale largement restaurée perd sa valeur d'authenticité, et quant aux édifices de pierre, on sait combien on s'efforce aujourd'hui d'éviter lorsque c'est possible le remplacement des revêtements notamment sculptés par les traitements des maladies de la pierre.

I.- VULNERABILITE ET AUTHENTICITE: CONSERVATION, RESTAURATION, RESTITUTION.

La vulnérabilité a été également prise en considération par le Comité non bien entendu, comme condition sine qua non, mais comme une incitation à inscrire le bien concerné.

La vulnérabilité ne peut constituer, comme le caractère unique d'un bien, un critère suffisant à lui seul. Il est clair que si cette vulnérabilité figure dans les critères du Comité c'est pour que la LPM ait une application concrète et efficace par l'usage des moyens financiers du fonds en faveur des biens fragiles.

Le but sera alors d'obtenir des mesures de conservation et de restauration sans lesquelles de tels biens disparaissent. La notion de restauration acquise ou souhaitable est donc inséparable de la notion de bien culturel.

Il peut alors se présenter que la restauration disqualifie le bien vis à vis du critère d'authenticité :

- soit si la restauration est mauvaise,
- soit si une restauration même très satisfaisante reconstitue un bien, qui, en fait, a complètement disparu (ce qui est le cas de Varsovie)

La Charte de Venise publiée par l'ICOMOS dans le dessein d'orienter les interventions indispensables sur les monuments historiques condamne la restitution, et recommande des travaux conservatoires qui ne retranchent et n'ajoutent aucune partie restituée, même connue mais ayant disparu. Quant à l'action de "restauration" elle est tolérée de façon tout à fait exceptionnelle.

En fait il est clair que la vulnérabilité, qui serait la rançon de mesures conservatoires trop restrictives, est une situation contre laquelle le Comité doit lutter, et que, sous réserve que la restauration se fonde strictement sur une science très précise, on ne peut la rejeter en bloc, et exclure systématiquement de la LPM toute oeuvre "restaurée".

Il se pose aujourd'hui enfin le problème de savoir si les restaurations du XIXe siècle elles-mêmes, dans lesquelles souvent de grandes libertés ont été prises par rapport à l'état ancien, font partie des éléments couverts par la légitimité de l'histoire. On rejoint en partie ici le dilemme posé par le cas de Varsovie : restauration hasardée du XIXe, restauration scientifique du XXe constituent-elles des justifications positives, non au nom de l'art, mais de l'Histoire?

Nous inclurons la réponse à cette question dans nos conclusions.

J.- LIEUX HISTORIQUES - CARACTERE POSITIF OU NEGATIF DE L'HISTOIRE.

Nous avons déjà évoqué les cas limite de zones qui peuvent ne posséder aucun bien culturel concret mais qui ont été le théâtre d'un événement de portée historique considérable.

Cet évènement peut être heureux pour l'humanité, il peut avoir un poids controversé sur le destin des hommes (un champ de bataille), il peut devoir être gardé dans la mémoire des hommes pour mieux conjurer le retour de l'horreur dont le lieu considéré a été le théâtre.

Note 7 - Sénégal - Gorée

L'Ile de Gorée <sup>agrée</sup> par le Comité dès les premières inscriptions n'est pas un site artistiquement indifférent : ensemble architectural de qualité dans un site naturel agréable, Gorée a par ailleurs gardé le souvenir de la "traite des Noirs", une souffrance séculaire y a eu <sup>en</sup> quelque sorte son mausolée, et la place de Gorée sur la LPM prend toute son actualité dès lors que le Sénégal entend mener précisément en ce lieu marqué si négativement par l'histoire un lieu de dialogue des civilisations.

Note 11 - Auschwitz.

Le crime contre l'homme qu'a représenté le gigantesque événement de la déportation et <sup>de</sup> l'extermination a sa géographie, et la hiérarchie de la honte a culminé à Auschwitz. C'est à ce titre que la Pologne a proposé son inscription sur la LPM, étant entendu que si les baraquements qui composent ce camp n'ont pas d'intérêt au sens d'ensemble architectural (contrairement à Gorée), ils n'en constituent pas moins un ensemble bâti qui tient de sa sinistre fonction sa cohérence même.

Nous devons ici simplement examiner la portée de l'inscription d'Auschwitz sur la LPM.

1) - Si nous retenons l'acception large de la notion de site (texte français : "zone y compris les sites archéologiques) présentant un intérêt exceptionnel du point de vue de l'Histoire (...), incontestablement Auschwitz doit figurer sur la LPM.

2) - Des champs de batailles illustres peuvent également y figurer.

3) - Toutefois l'inscription même d'Auschwitz pour garder sa portée symbolique d'hommage majeur à ses victimes, semble devoir rester une inscription isolée. Autrement dit, nous recommanderions qu'à travers .. Auschwitz le comble de l'horreur, de la souffrance <sup>mais</sup> aussi de l'héroïsme soit témoigné dans l'ordre culturel et que la force de ce témoignage soit assumé à travers cette inscription unique dans lesquels tous les sites du même ordre seraient symbolisés.

.../...



On ne saurait trop par ailleurs recommander une attitude sél, extrême à propos des lieux qui comme "les champs de batailles illustres" ne possèdent pas de support architectural sur la "zône considérée.

Reste à examiner la convenance de certains "lieux" sans qualité architecturale propre mais qui ont été le siège d'un événement historique positif (comme une grande découverte scientifique) ou d'un événement supposé ou légendaire.

Note 12 - U.S.A. - Site National et Historique d'Edison.

Note 13 - CHYPRE - Paphos : Lieu de Naissance d'Aphrodite.

L'opportunité de la proposition d'inscription du Site National et Historique d'Edison consiste à permettre au Comité de se prononcer non seulement sur ce cas particulier mais sur le principe de l'inscription dans la LPM des sites illustrés par les grands savants, les grands artistiques, les grands écrivains ou les grands hommes d'Etat, c'est à dire plus généralement ce qu'on convient d'appeler dans l'histoire les grands hommes.

De beaucoup de "grands hommes" notamment des grands conquérants nous pouvons suivre la trace sur des lieux multiples.

Il nous semble devoir éviter que la liste du patrimoine mondial ressemble à une sorte de tableau d'honneur compétitif des individus illustres des pays concernés.

Certes la lettre de la Convention n'écarte pas formellement cette possibilité, mais il y a une question d'opportunité fondamentale selon laquelle cette LPM avant de devenir jamais exhaustive doit être représentative, moins d'innombrables localisations des gloires passagères des hommes (ces hommes fussent-ils des artistes), que des grands ouvrages humains eux-mêmes.

La même appréciation vaudra pour les lieux légendaires; la justification de la proposition de Paphos étant bien plus fondée sur l'archéologie et sur la réalité du site que sur la légende qui l'illustre.

CONCLUSION

Nous avons tenté par des exemples choisis dans les propositions déjà formulées de balayer les différentes natures de propositions et d'en tirer sinon toujours des conclusions qui dépasseraient notre mission du moins des suggestions quant à l'orientation des travaux du bureau et du Comité.

Nous pouvons en retenir plus particulièrement les points suivants :

1°) - Le texte souverain de référence est la Convention. Ils nous orientent vers une typologie des propositions, et même si de nombreux biens concernent simultanément plusieurs types et sous-types il convient qu'au moins chaque proposition puisse se référer à un type et à un sous-type précis.

Pour faciliter le tri des propositions au niveau des ONG comme au niveau du Comité, il conviendrait que chaque Etat partie soit invité à préciser sans ambiguïté dans quel (s) type et sous-type il situe sa proposition.

Au préalable il faudrait donc que le Comité pour donner plus de rigueur à cette référence de chaque proposition d'Etat explicite comme nous avons tenté de le faire, la typologie qui ressort de la Convention sans autre référence que les termes mêmes de la Convention.

2°) - Dans ce texte nous avons relevé au moins une, peut-être deux ambiguïtés pouvant relever de la traduction ou des hésitations même des rédacteurs. On se réfèrera au rapport et aux notes qui ont accompagné alors la mise au point du texte en 1972, dont on se souviendra qu'elle a réuni pendant près d'un mois une quarantaine d'experts.

sites,

En ce qui concerne les/on est amené à se référer à l'acception la plus large. Cette acception large ne permet pas d'exclure les "zônes" dépourvues d'architecture mais ayant un intérêt exceptionnel du point de vue de l'Histoire, de l'Art ou de la Science. Quant "aux groupes d'éléments" il faudrait bien se contraindre à lui donner une certaine interprétation relativement précise dont il est littéralement dépourvu.

3°) - Cette exegèse pouvant nous conduire à une typologie relativement large, on doit en revanche s'efforcer d'être très restrictif dans l'application de son extensibilité.

.../...

En quelque sorte l'exegèse de la Convention nous permet de considérer ce qui est central et ce qui est marginal, dans le concept même de Bien Culturel d'intérêt universel.

C'est à ce niveau qu'interviennent les critères de valeur universelle élaborés par le Comité sur la proposition des ONG.

Nous avons souligné l'ambiguïté inévitable qui préside par exemple à la notion de rareté. Il nous semble que nous devons l'interpréter d'une manière générale en ayant présents à l'esprit les deux finalités fondamentales de la LPM.

- a) - publier la liste de bien d'intérêt mondial en lui donnant pour le bien du Patrimoine le plus grand retentissement,
- b) - créer, grace à la gestion du fonds, un mouvement de solidarité international en fonction de ces biens exceptionnels.

Ces deux finalités nous orientent vers plus d'ouverture sur des biens concrets : "monuments", "ensembles" ou "sites" dont l'intérêt historique repose plus particulièrement sur des éléments saisissables dont la qualité en elle-même est manifeste.

Certes la notion d'inscrire en quelque sorte une "idée" hantant un lieu historique est conforme aussi à la lettre de la Convention, mais dans le premier cas des biens "concrets" la rareté n'exclut pas la diversité (d'où le nombre inévitablement important de monuments ou de villes d'art à retenir sur la LPM), tandis que, précisément, nous donnerons une grande force à certaines inscriptions de hauts lieux positifs ou négatifs de l'histoire humaine que dans la mesure où nous ferons des plus éminents un symbole unique qui représentera dans la LPM une longue série d'évènements analogues.

Ce choix conduit à retenir Auschwitz sur les listes sans en faire le précédent d'une série de hauts-lieux de la même nature, tandis que des monuments ou des villes d'art vont constituer inévitablement des familles. Ce choix conduit à être très réservé sur la notion d'intégration systématique de champs de bataille illustrés ou de maisons natales ou de lieux hantés par de grands hommes.

A notre avis, ce n'est que lorsque la LPM aura acquis une grande consistance et une valeur représentative en matière de biens Culturels "concrets" qu'il pourra être peut-être souhaitable de reconsidérer cette interprétation, qui est plus du domaine de l'opportunité conjoncturale que du domaine statutaire de la Convention.

4°) - Le problème se pose donc, tout en préservant l'autorité souveraine des Etats dans leur politique de propositions et de hiérarchie dans les urgences, de mettre en place le mécanisme grace auquel les Etats seront encouragés dans la possibilité qu'ils offriront au Comité d'élaborer, en un moment donné une liste dans lesquelles les valeurs culturelles les plus évidentes seront énumérées, et au sein de laquelle une certaine cohérence se manifestera progressivement.

Vu le nombre encore restreint de propositions et d'Etats ayant fait des propositions, cette situation n'est pas celle d'aujourd'hui, mais c'est le rôle du Comité d'encourager les Etats à y tendre.

Pour y parvenir, la présentation et le mécanisme d'enquête de l'ICOMOS/ doivent être modifiés. Ces changements nous renvoient à la nécessité de mieux faire apparaître dès l'origine la typologie globale de la Convention dans le cadre des dossiers de proposition eux-mêmes.

Nous en esquissons la méthodologie appropriée.

a) - Nous pensons qu'il serait utile, en révisant éventuellement nos suggestions précédentes, d'élaborer au sein du stock des propositions en instance, une typologie claire comprenant des appartenances multiples nommément indiquées.

b) - Se référer à cette typologie communiquée aux Etats constituerait une des conditions dont l'ONG assumerait la vérification.

De même les critères propres au Comité et à l'ICOMOS (rareté, etc...) seraient invoqués expressément par le dossier avant d'être apprécié par l'ONG et le Comité.

c) - Quand il y a multiplicité de références typologiques (un bien appartenant alors simultanément à plusieurs types ou sous-types) on inviterait l'Etat concerné à manifester cette ambivalence dans le titre/<sup>du</sup> bien culturel lui-même.

d) - De la sorte, le Comité pourrait publier des listes catégorielles, où le bien concerné pourrait, si l'Etat le souhaite et si la qualité du bien l'exige, figurer intégralement dans telle catégorie (ville d'art), et partiellement dans telle autre (la cathédrale de cette ville par exemple).

Ainsi s'échafauderait une politique de publication de la LPM d'une façon cohérente.

e) - La tâche des experts commis par l'ONG pour apprécier le contenu et donner un avis sur des valeurs comparatives s'en trouverait facilitée. Les experts pourraient comparer des choses comparables.

.../...

f) - Dans le cas d'une zone particulièrement riche, et d'une prise en considération inévitablement complexe et dont le découpage peut paraître à l'heure actuelle arbitraire (cas de Rome, Paris, etc... par exemple), l'Etat faisant une proposition sur un élément de cet ensemble complexe pourrait être invité à faire lui-même des propositions de découpage à partir duquel les propositions s'échelonnent dans le temps, selon une hiérarchie d'urgence dont l'Etat conserverait l'appréciation.

De la sorte le Comité pourrait lui-même affiner sa propre politique d'organisation des séries parallèles composant la LPM et utiliser le travail des Etats, sans se substituer à eux, dans le sens d'une véritable prospective.

g) - Tant qu'il s'est agi de retenir sept biens culturels qui ont été le fait de la diligence de tels ou tels services, nous ne pouvions qu'enregistrer le bien fondé intrinsèque de chaque proposition. Il n'a pas échappé qu'il ne s'agissait là que d'un avant-prologue tout à fait empirique.

A partir de plus de cent propositions, le public auprès duquel cette LPM va être diffusé ne peut pas ne pas se poser des questions sur :

- les valeurs relatives des biens
- leur typologie
- leurs autonomies ou leurs recouvrements dans l'espace.

C'est le moment opportun pour fixer une méthode qui va conditionner la légitimité des découpages territoriaux et des juxtapositions typologiques.

Si cette occasion n'était pas saisie aujourd'hui, elle nous échapperait le jour où les propositions se compteront par milliers.

h) - Ce rapport malgré sa longueur justifiée par l'évocation de la situation empirique, laisse ouvert la mise en question de certains choix fondamentaux et la possibilité de contester certaines options. Son objectif était de situer plus précisément où se situent aujourd'hui les dilemmes, aujourd'hui, <sup>alors</sup> que le passé ne nous lie pas encore irréversiblement à des précédents qui pourraient constituer des confusions irréversibles.

Il reste que cette méthodologie implique d'être appréciée en même temps que les mises au point relatives aux consultations des ONG le long du parcours des dossiers. Nous nous sommes attachés ici surtout à la première partie de ce parcours au sein même de l'élaboration par l'Etat concerné, et à sa dernière partie au niveau de l'ultime incorporation de la proposition dans la LPM par le Comité.